



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019
2. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et analyse de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
 - 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
 - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
 - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
 - 9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs

manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et échange de vues avec Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration

4. Divers

*

Présents : M. Marc Baum, Mme Simone Beissel remplaçant M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Chantal Gary, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Sandy Zoller, M. Pierre Lammar, Mme Manon Thill, Mme Nathalie Houche, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, M. Georges Mischo, M. Marco Schank

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019**

L'adoption des projets de PV des réunions du 5 juin et du 27 septembre 2019 par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) est reportée à une date ultérieure, étant donné que les membres de la commission se trouvent en nombre insuffisant pour ce faire.

Sur proposition du Président de la COFAI, l'ordre du jour de la réunion du 13 novembre 2019 est ensuite inversé. La présentation et l'analyse du budget des recettes et des dépenses du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 (à l'aune des PL 7500 et 7501) se feront donc en premier, avant que ne vienne le tour de la présentation du PL 7346 par Mme le Ministre et l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif par les membres de

la commission.

- 2. 7500** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;**
 - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise**
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et**
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;**
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;**
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et**
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**
 - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**
 - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :**
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;**
 - 9° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
 - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
 - 11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;**
 - 12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
 - 13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**
 - 14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

7501 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023**

Le Président de la COFAI donne tout de suite la parole à Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration pour que celle-ci se prête à l'exercice de la présentation du budget des recettes et des dépenses du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'année 2020.

Pour l'exercice 2020, les efforts budgétaires du Ministère de la Famille et de l'Intégration se concentrent sur

- la politique d'intégration,
- la lutte contre le sans-abrisme et la pauvreté en général,
- l'accessibilité des lieux ouverts au public, ainsi que sur
- l'élaboration de programmes comprenant des mesures ciblées en faveur des personnes âgées.

Comme pour l'exercice précédent, le projet de budget 2020 s'inscrit étroitement dans le programme gouvernemental prévu pour la période législative 2018-2023 en mettant à la disposition du Gouvernement les moyens financiers pour agir dans le domaine de la politique familiale et d'intégration.

Au niveau de la politique familiale, le projet de budget 2020 ne prévoit pas seulement les crédits nécessaires pour tenir compte du succès de la réforme du congé parental, mais il assure également le financement d'une évaluation de cette réforme.

Pour ne citer que quelques chiffres (situation à la fin des années 2017 et 2018), relevons qu'en 2017, 4.577 femmes avaient pris le congé parental alors que 3.674 hommes avaient bénéficié de la mesure (contre 1 163 hommes en 2016).

En 2018, on atteint quasiment la parité entre les sexes avec 4.875 femmes et 4.721 hommes bénéficiaires du congé parental. Ces tendances se confirment pour la première moitié de l'année 2019.

En dehors de ces statistiques, l'évaluation de la réforme du congé parental se consacrera à une analyse plus poussée des effets de la réforme.

L'évaluation aura pour objet :

- de procéder à une analyse descriptive des tendances du recours au congé parental, et
- d'estimer les effets de court terme de la réforme sur les pères et mères (analyse avant/après), ainsi que l'effet de la réforme sur les cinq premières années après la naissance parmi les pères (analyse avant/après).

Ensuite, elle comportera une analyse descriptive des comportements des parents sur le marché du travail après la réforme et elle examinera le comportement des mères et pères 6 ans après la naissance des enfants dans le nouveau régime.

La mise en œuvre de la politique d'intégration continuera également au courant de l'année 2020 et des années à venir à figurer parmi les priorités du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Pour souligner l'importance de ce volet de la politique gouvernementale, un département spécialement consacré à l'Intégration sera créé au sein du ministère une fois que le PL 7403 portant création du nouvel Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers, destiné à répartir les attributions de l'actuel Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) entre le Ministère de la

Famille et de l'Intégration et le Ministère des Affaires étrangères et européennes, aura été adopté.

Au niveau du programme dans le domaine de l'intégration, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration rappelle que l'accord de coalition 2018-2023 retient qu'« afin d'améliorer l'intégration de tous les non-Luxembourgeois résidant sur le territoire national », les moyens nécessaires seront mis à la disposition du ministère ayant l'Intégration dans ses attributions pour mettre en œuvre le Plan national d'intégration (PAN).

Il s'agit de continuer

- à développer les trois phases du parcours d'intégration accompagné (PIA) au profit des réfugiés, - d'adapter le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) aux besoins des utilisateurs, et
- de veiller à offrir des cours de langues en nombre suffisant.

La mise en place du PAN comprend non seulement

- la poursuite du développement de ses deux programmes phares qui sont le parcours d'intégration accompagné (PIA) et le contrat d'accueil et d'intégration (CAI), mais également
- l'appel à projets PAN afin d'impliquer la société civile à la réalisation de projets d'intégration,
- les accords de collaboration avec les partenaires du ministère,
- la mise en place d'un outil informatique de gestion, adapté et performant,
- ainsi que d'autres mesures en faveur de l'intégration.

Toujours dans le domaine de l'intégration, il y a également lieu de mentionner des crédits budgétaires supplémentaires pour encourager la collaboration entre le gouvernement et les communes soutenant la mise en place de projets et d'actions concrets sur leur territoire.

Le projet de budget 2020 du Ministère de la Famille et de l'Intégration prévoit également le financement d'un certain nombre d'études, que ce soit :

- une étude en matière d'intégration pour analyser la situation telle qu'elle se présente au Grand-Duché. Pour ce faire, Mme le Ministre précise que le Ministère de la Famille et de l'Intégration va recourir à l'OCDE, étant donné que l'organisation parisienne a déjà procédé à de telles études dans d'autres pays et dispose donc en conséquence du savoir-faire nécessaire ;
- une étude sur le revenu d'inclusion sociale (REVIS),
- une étude sur la stratégie nationale en faveur des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), ou encore
- une étude sur l'accompagnement socio-pédagogique (forfait ASP) en matière d'encadrement des personnes handicapées, ceci dans le respect de l'autonomie individuelle.

Ainsi, en collaboration avec les représentants du secteur du handicap dans le cadre du comité de pilotage prévu par la convention ASP, un bilan du système ASP actuel sera effectué et une approche commune d'évaluation du handicap selon le principe d'un « onestop-shop » sera proposée. L'étude aura également comme objet de proposer un nouveau système de financement et d'encadrement favorisant l'autonomie des personnes handicapées (budget d'assistance personnelle) tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Au niveau du domaine des personnes âgées, le Ministère de la Famille, de

l'Intégration et à la Grande Région continuera sa politique basée sur une conception positive du 3^e âge, qui a pour objectif de contribuer au bien-être physique, mental et social des personnes âgées.

Dans ce contexte, une stratégie « Active Ageing » sera élaborée avec les acteurs du secteur, celle-ci consistant à promouvoir la participation des personnes âgées à la vie sociale, culturelle et sportive.

Ensuite, le programme gouvernemental avait relevé la nécessité de l'élaboration d'un plan gérontologique pour faire face aux divers défis liés à l'allongement de la durée de la vie. Ce plan comportera des mesures ciblées en faveur des personnes âgées ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social, que ce soit dans le cadre de la vie à domicile ou dans le cadre d'un accueil en institution.

S'y ajoutent encore les crédits nécessaires afin de permettre la réalisation du plan national « soins palliatifs-fin de vie » prévu par le programme gouvernemental. Dans ce contexte, Mme le Ministre ouvre une petite parenthèse pour inviter les membres de la COFAI à une conférence relative aux soins palliatifs et à la fin de vie qui aura lieu ce soir à l'Abbaye de Neumünster. Intitulée « Ma volonté en fin de vie et avant », cette conférence s'inscrit dans le cadre du 10^e anniversaire des lois relatives aux soins palliatifs et à l'euthanasie, ainsi qu'au développement du futur « plan national fin de vie ». L'objectif de la conférence étant non seulement d'informer et de sensibiliser les participants sur leurs droits et les options qui sont à leur disposition, mais aussi de former les professionnels sur des connaissances nouvelles et de lancer des discussions sur les possibilités et limites des lois relatives à la fin de vie.

Dans le domaine de la solidarité et plus particulièrement en matière de sans-abrisme et de pauvreté en général, le projet de budget 2020 témoigne de la volonté du Gouvernement de renforcer sa lutte contre l'exclusion en prévoyant les crédits nécessaires au budget de la Division Solidarité du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Dans ce contexte, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration se permet d'ouvrir à nouveau une parenthèse en proposant aux membres de la COFAI de venir visiter tout prochainement les nouveaux locaux du foyer de nuit de la Wanteraktioun (WAK), à une centaine de mètres de la cité de l'aéroport, tout proche de l'aéroport du Findel.

En 2020, l'action du Gouvernement dans le domaine de la solidarité se traduira par un nombre important de mesures destinées à soutenir

- les centres d'accueil et services conventionnés pour adultes ainsi que
- les associations intervenant plus généralement dans le domaine de l'exclusion liée à la pauvreté (renforcement des structures existantes en matière d'accueil p.ex. des haltes de nuit, renforcement des structures assurant la gestion de logements pour personnes en situation de précarité, soutien des services de consultation ainsi que de suivi social et financier des personnes défavorisées).

Enfin, Mme le Ministre souligne que le projet de budget de l'année 2020 prévoit les crédits afférents pour que le Gouvernement puisse continuer ses investissements au niveau de l'extension et de l'amélioration des

infrastructures socio-familiales, cette politique d'investissement touchant l'ensemble des domaines rentrant dans la compétence du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Après ces explications fournies par Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration sur le budget des recettes et des dépenses de son ministère pour l'exercice 2020, place est faite à la traditionnelle séquence de questions-réponses entre députés et ministre.

Une première question émane de Mme Djuna Bernard du groupe parlementaire déi gréng qui dit avoir constaté - après avoir parcouru le budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 - que l'article budgétaire 12.1.12.306 intitulé Promotion du bénévolat passe de 22.500 euros en 2019 à 55.400 euros en 2020, ce qui correspond à une augmentation de 32.900 euros (+146,22%).

Souhaitant connaître les raisons de cette augmentation considérable, elle se pose la question de savoir si elle correspond au financement de l'étude sur le bénévolat que l'actuelle coalition au pouvoir avait prévue à la page 54 de son accord de coalition 2018-2023¹.

Une collaboratrice du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'étude qu'elle vient de mentionner ne sera réalisée qu'en 2021 ou 2022 et que l'augmentation du poste budgétaire en relation avec la promotion du bénévolat est liée à la refonte du portail du bénévolat, prévue pour 2020. En effet, un certain nombre d'ajustements d'ordre technique s'imposent pour ce portail afin d'offrir une meilleure vue d'ensemble à ses utilisateurs et leur garantir une flexibilité d'utilisation accrue pour les recherches qu'ils y effectuent.

La parole est ensuite donnée à M. Marc Spautz du groupe parlementaire chrétien-social qui aimerait savoir si, au cours d'une des prochaines réunions de la COFAI, Mme le Ministre se dit prête à fournir à l'assistance des députés des détails sur le fonctionnement du Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales ainsi qu'à évoquer les grands projets que ce fonds spécial (fonds spécial n°12) s'apprête à soutenir dans les mois et années à venir.

En effet, une fois ce fonds spécial alimenté par les dotations budgétaires annuelles successives - d'après les prévisions de son budget pluriannuel, il passera de 24.580 euros à 109.021 euros -, l'élu CSV regrette que la Chambre se retrouve toujours sur la touche quant à connaître la réalisation de ses prochaines infrastructures.

L'élu CSV indique par ailleurs qu'il a mis en avant cette doléance dans l'ensemble des commissions parlementaires dont il fait partie, c'est-à-dire que les fonds spéciaux qui intéressent plus particulièrement une commission donnée, et dans laquelle il siège, puissent faire l'objet d'une analyse plus approfondie, ce en présence des ministres concernés.

Une deuxième question de M. Spautz a trait à la campagne de sensibilisation pour les professions de santé et de soins dans laquelle le Ministère de la

¹ Le bénévolat joue un rôle important dans notre société. Une étude sur la vie associative au Luxembourg sera commandée afin de promouvoir l'engagement citoyen de manière plus efficace et de mieux comprendre les besoins des associations à but non lucratif.

Famille et de l'Intégration, à côté du Ministère de la Santé, est impliqué. Le financement de cette campagne en vue de recruter du personnel pour les professions de santé et de soins - force est de constater que beaucoup de services médicaux et de soins risquent, à moyen terme, d'être confrontés à des pénuries de personnel, et ce à tous les niveaux - se reflète-il dans certains articles du budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 ou est-ce que les coûts de cette campagne sont entièrement pris en charge par le Ministère de la Santé ?

Enfin, le tableau à la page 69* (cf. à ce sujet « De Budget 2020/Volume1 ») dans lequel sont reprises toutes les grandes sections du budget des dépenses courantes (sections 12) et des dépenses en capital (sections 42) du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 inspire plusieurs commentaires au député chrétien-social.

Ainsi, M. Spautz constate :

- que plus le moindre euro n'est inscrit dans la section 12.3 - Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), comme cela fut déjà le cas dans le cadre de l'exercice 2019. Ce qui s'explique par le fait que l'ONA (Office national de l'accueil)² a définitivement pris la succession de l'OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration) depuis que les dispositions de la nouvelle loi d'accueil sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;
- qu'en ce qui concerne la section 12.5 - Caisse pour l'avenir des enfants, elle dépasse désormais allègrement le montant de 1,2 milliard d'euros, passant de 1.201.522.112 euros en 2019 à 1.217.357.548 euros en 2020. Ce qui lui fait dire que le nombre d'enfants conçus se trouve toujours en augmentation, alors qu'il a encore en bonne mémoire les discours tenus par certains rapporteurs de projets de loi budgétaire dans lesquels ceux-ci allaient jusqu'à affirmer que le montant imputé à cette section ne dépasserait jamais 1 milliard d'euros ;
- que le montant inscrit à la section 12.4 - Fonds national de solidarité (FNS), passant de 340.906.139 euros en 2019 à 340.272.787 euros en 2020, est stable, voire même en très légère diminution. Cela le sidère, étant donné que si l'on tient compte de toutes les déclarations qui sont faites sur la pauvreté et le risque de pauvreté au Luxembourg, le montant imputé à cette section devrait se trouver en nette augmentation, puisque pas mal de résidents au Luxembourg devraient recourir au FNS. Les diverses allocations versées par le Fonds, se retrouveraient-elles donc dans d'autres articles budgétaires (par exemple liés aux Offices sociaux) du budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020 ? ; et
- que le montant inscrit à la section 42.4 - Fonds national de solidarité (FNS),

² L'Office national de l'accueil (ONA) est une administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Asile dans ses attributions, chargée d'organiser l'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI) et de créer et gérer des structures d'hébergement réservées au logement provisoire de DPI et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Dans l'accomplissement de sa mission, l'ONA collabore avec les instances locales, étatiques, européennes et internationales.

L'ONA a été créé par la loi du 4 décembre 2019. Les dispositions de la nouvelle loi d'accueil sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

L'ONA s'est substitué à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), institué par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

reflétant les dépenses en capital du Fonds passe de 25.337 euros en 2019 à 79.500 euros en 2020, ce qui correspond à une augmentation de 54.163 euros (+213,77%). Comment cette augmentation fulgurante s'explique-t-elle ?

Par ailleurs, M. Spautz dit ne pas retrouver le montant de 100.000 euros inscrit à la section 42.7 - Service national d'actions sociales dans les différents articles budgétaires témoignant des dépenses en capital du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour l'exercice 2020.

Dans ses réponses aux questions de M. Spautz, une collaboratrice de Mme le Ministre tient tout d'abord à préciser que le ministère de la Famille organise la campagne de sensibilisation pour les professions de santé et de soins ou en tout cas en assume le « lead ». En d'autres termes : même si le Ministère de la Famille et de l'Intégration participe à certaines actions initiées par cette campagne, son coût ne se répercute pas dans le budget des dépenses courantes du ministère pour 2020.

Pour ce qui est du Fonds national de solidarité (FNS), la fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que les prestations offertes par le Fonds sont restées stables dans leurs grandes lignes, même si on pouvait s'attendre qu'avec l'introduction du revenu d'inclusion sociale (REVIS) qui s'est substitué au revenu minimum garanti (RMG) depuis le 1^{er} janvier 2019, celles-ci augmenteraient. En fait, suite à l'introduction du REVIS, une augmentation des prestations a pu être constatée, mais dans un ordre de grandeur beaucoup moindre que celui escompté par la fiche financière qui avait accompagné le projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale, voté le 10 juillet 2018 par la Chambre des Députés. Dans un premier temps, il a aussi fallu procéder à des ajustements techniques pour que les personnes, anciens bénéficiaires du RMG, puissent devenir nouveaux bénéficiaires du REVIS. Une phase de démarrage du nouveau système s'en est suivi.

Par ailleurs, la fonctionnaire du Ministère ne manque pas de spécifier que pour les diverses prestations (revenu d'inclusion sociale, allocation de vie chère, pensions alimentaires, forfait d'éducation, etc.) du FNS, il faut à chaque fois remplir un formulaire de demande avec un certain nombre d'attestations à fournir par les usagers des différents services du Fonds. Ce qui fait qu'un certain nombre de personnes, théoriquement en droit de toucher le Revis, ne le touchent pas, parce qu'elles n'en font pas automatiquement la demande.

En ce qui concerne la hausse des dépenses en capital du FNS, elle est due au fait que le Fonds va procéder en 2020 à une refonte de son site Internet et aller dans la direction d'une plus grande digitalisation à tous les niveaux de son offre de prestations, ceci afin de devenir plus visibles pour les bénéficiaires de celles-ci et leur permettre d'y accéder encore plus facilement par le biais de certains automatismes.

Une autre raison de la hausse des dépenses en capital du FNS pour 2020 réside dans le fait que le Fonds va recruter un certain nombre de nouveaux collaborateurs. Ces derniers auront besoin d'équipements adéquats (notamment en matière de mobilier et en matière informatique), ce qui se traduit nécessairement par des dépenses en augmentation dans certains articles budgétaires.

En ce qui concerne le Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales, son fonctionnement ainsi que les grands projets qu'il est appelé à soutenir dans les mois et années à venir (première question évoquée par M.

Spautz), Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration signale à l'élu chrétien-social que les fonctionnaires du ministère s'occupant de ce fonds spécial agissent, dans la mesure du possible, de façon préemptive : à savoir que dès qu'ils apprennent, de manière même informelle, qu'un organisme gestionnaire œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique planifie la construction d'une nouvelle entité - c'est-à-dire avant même qu'une demande officielle formulée en ce sens n'atterrisse sur leur bureau -, les dits fonctionnaires cherchent déjà à savoir si le nouveau projet, sur base d'un certain nombre de critères, est susceptible ou non de pouvoir être financé par le fonds.

Et de confier à l'assistance des membres de la COFAI

- qu'elle leur avait déjà soumis une liste sur laquelle figuraient tous les projets aptes à pouvoir être réalisés dans un proche avenir avec l'aide du fonds, mais

- que rien ne s'oppose à ce qu'elle s'adonne de nouveau à cet exercice.

Comme plus aucune question relative aux PL 7500 et PL 7501 n'émane de la part des députés, il est décidé de se consacrer au prochain point figurant à l'ordre du jour de la réunion de la commission parlementaire, à savoir la présentation par Mme le Ministre du PL 7346, mieux connu sous sa dénomination luxembourgeoise d'« Accessibilitätsgesetz » (législation relative à l'accessibilité), et l'analyse par les membres de la COFAI de l'avis du Conseil d'Etat y relatif.

3. 7346 **Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public**

D'emblée, M. Max Hahn, Président de la COFAI, est désigné par tous les membres présents de la commission comme rapporteur du PL 7346.

Avant de passer à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat relatif au PL 7346 proprement dit, le Président de la COFAI cède la parole à Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration pour que celle-ci explique en détail les tenants et aboutissants du projet de texte aux députés présents.

Mme le Ministre dit du projet de texte qu'il s'agit d'un projet hautement technique. C'est la raison pour laquelle elle préconise de prendre le temps qu'il faudra pour faire toutes les vérifications qui s'avèrent nécessaires. Par rapport à l'avis du Conseil d'Etat, tous les articles devront au final comporter les bons renvois. D'où la nécessité de ne pas précipiter les choses et de réaliser un travail consciencieux, que ce soit du point de vue légistique ou de l'articulation des articles afin que chacun puisse s'y retrouver.

Mme le Ministre déclare que le programme gouvernemental de 2013 avait déjà identifié une meilleure accessibilité de tous les bâtiments ouverts au public comme un des points saillants de la politique devant être menée en faveur des personnes en situation de handicap.

Aux dires de l'oratrice, le but principal du présent projet de loi est de se doter des moyens nécessaires pour lutter contre la discrimination à laquelle les

personnes concernées se voient exposé en ce qui leurs possibilités d'exercer divers droits et libertés fondamentaux. Dans ce cas bien précis, il s'agit de leur « droit de circuler librement ». Au Luxembourg, il s'avère très souvent impossible pour des personnes en situation de handicap de pouvoir recourir à divers services, étant donné que les bâtiments ou lieux dans lesquels le service en question est dispensé leur sont tout simplement inaccessibles. On n'a qu'à penser au cabinet d'un médecin qui se trouve au 3^e étage d'une maison d'appartements dépourvue de tout ascenseur ou visiophone. Dans ce cas de figure bien précis, une personne atteinte de surdit , qui se trouve devant l'entr e principale de ladite maison, ne dispose d'aucun moyen pour signaler sa pr sence afin que quelqu'un puisse lui ouvrir la porte d'entr e.

En ce qui concerne les nouveaux projets de construction, le pr sent projet de loi ob it aux principes du « Design for all ». En cons quence, parmi les b n ficiaires des nouvelles exigences d'accessibilit , on ne compterait pas seulement les personnes victimes d'un handicap, mais chacun d'entre nous en serait un b n ficiaire potentiel, que ce soit une personne  g e pour laquelle marcher s'av re difficile et p nible, un enfant qui est sourd, une m re ou un p re conduisant un landau ou un livreur qui doit d poser un paquet lourd ou encombrant. Th oriquement, les principes du « Design for all » ne sont applicables qu'aux nouveaux projets de construction,  tant donn  qu'il s'agit, d s la phase de conception, de penser de mani re inclusive pour planifier des b timents et des services, susceptibles de pouvoir  tre utilis s par tous et tout un chacun. Pour des b timents et lieux d j  existants, les exigences d'accessibilit  s'av rent un peu moins strictes,  tant donn  que d'un point de vue du b ti existant, il n'est plus possible de proc der   n'importe quelles modifications.

A travers la combinaison de nouveaux lieux publics ouverts   tous, de nouveaux immeubles d'appartements et de voiries qui   l'avenir doivent  tre planifi s de sorte qu'ils soient accessibles d'office et de l'adaptation ult rieure de b timents d j  existants (dans ce cas, la pr sente loi pr voit n anmoins un d lai de 10 ans), tous les lieux publics ouverts, la voirie ainsi que les immeubles d'appartements les plus importants devraient   moyen terme  tre rendus accessibles   tous.

Mme le Ministre affirme que le PL 7346 a  t   labor  en  troite collaboration avec les personnes concern es :

- le Conseil sup rieur des personnes handicap es (CSPH), organe consultatif du ministre de la Famille et de l'Int gration, fut d j  impliqu    un stade pr coce dans les travaux de pr paration du projet de texte ;
- ADAPTH a.s.b.l., centre de comp tence national pour l'accessibilit  des b timents (CCNAB) et bureau de conseil en « design for all », a fourni des conseils pr cieux au Minist re de la Famille et de l'Int gration pour le volet technique du PL 7346 ;
- les recommandations d'octobre 2019, en provenance du Comit  des Droits des Personnes handicap es des Nations unies, ont pu  tre int gr es dans le projet de texte.

Mme le Ministre de la Famille et de l'Int gration pr cise par ailleurs qu'  travers le PL 7346, une grande partie des dispositions contenues dans l'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicap es (CRDPH) sur l'accessibilit  sera transpos e en droit luxembourgeois.

Quelles sont maintenant les mesures concrètes prévues dans le PL 7346 pouvant garantir à tout un chacun une meilleure accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ?

- Par rapport à la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, abrogée par la mise en vigueur du présent projet de texte, le champ d'application matériel est substantiellement étendu.

Sont désormais non seulement visés des lieux ouverts au public appartenant à l'Etat ou aux communes, mais aussi d'autres lieux ouverts au public « à usage collectif », indépendamment du fait qui en est le propriétaire (par exemple les restaurants, les cabinets de médecins, les commerces, les cinémas, ...).

Sont non seulement concernés des projets de construction, mais aussi des bâtiments existants. Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les bâtiments (lieux) ouverts au public déjà existants doivent également être accessibles à tout un chacun. Des transformations ou restructurations importantes de voirie accessible aux piétons doivent également respecter à l'avenir les exigences d'accessibilité.

Par rapport à la loi existante de 2001, une grande nouveauté du présent projet de texte consiste aussi dans le fait qu'il prévoit des normes devant garantir qu'à l'avenir, les parties communes de nouveaux immeubles d'appartements (à partir de 3 étages et de 5 unités) doivent être planifiés de sorte qu'elles soient (directement) accessibles. Ceci s'avère d'autant plus important qu'aucune copropriété ne saurait être contrainte à rendre ces parties communes accessibles, même si les frais des travaux de transformation étaient pris en charge par l'assurance dépendance. S'y ajoute par ailleurs que 10% des logements doivent encore remplir des exigences supplémentaires (par exemple pour ce qui est de la répartition de la surface habitable, étant donné que pour une salle de bains accessible par exemple, il faut compter 5 mètres carrés) pour qu'à l'avenir, un petit pourcentage d'appartements soient également accessibles à des personnes âgées ou en situation d'handicap, ou du moins peuvent être adaptés à leurs besoins sans que cela se traduise nécessairement par des dépenses d'investissement trop coûteux.

D'après Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration, le PL 7346 introduit également des subventions étatiques limitées dans le temps afin d'inciter les propriétaires de bâtiments existants à rendre ceux-ci accessibles avant l'échéance du délai légal (l'Etat peut prendre en charge au maximum 50% du coût des travaux qui sont nécessaires pour rendre un objet accessible, soit 24.000 euros).

Par ailleurs, le PL 7346 prévoit la création d'un nouveau Conseil consultatif à l'accessibilité qui doit rendre des avis sur les dérogations relatives au bâti existant demandées et se prononcer sur toutes solutions d'effet équivalent envisagées. Par le biais de cette disposition législative contenue dans le PL 7346, les personnes concernées (un représentant du CSPH peut les assister à tout moment) peuvent être impliquées ce processus.

Mme le Ministre tient à préciser que des dérogations ne peuvent être

demandées que dans le cadre du bâti existant (structures existantes). Le PL 7346 innove cependant par l'introduction d'un nouveau concept, à savoir celui des « solutions d'effet équivalent ». Ces solutions sont envisageables dans le cadre de nouvelles constructions de bâtiment tout comme dans celui du bâti déjà existant (de la propriété bâtie déjà existante). Il s'agit aussi de pouvoir recourir à des solutions innovantes si celles, prévues dans la loi, ne peuvent pas être réalisées ou seulement mises en œuvre que très difficilement. Il faut cependant garder à l'esprit que la solution d'effet équivalent doit mener au même résultat (atteindre le même but) que les solutions prévues à cet effet dans la loi.

Pour ce qui est des exigences d'accessibilité, l'oratrice affirme que le PL 7346 introduit un contrôle a priori beaucoup plus efficace : en effet, à chaque autorisation de construire (ou autorisation de voirie) doit désormais être jointe un certificat attestant de la conformité des plans de construction par rapport aux exigences d'accessibilité. Ces certificats peuvent être délivrés par un architecte, ingénieur ou « contrôleur technique en accessibilité ». Ces contrôleurs sont soumis à l'agrément du ministre ayant le Handicap dans ses attributions, agrément créé par la présente loi.

Est également créé par le biais du PL 7346 comme concept dans le domaine de l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public celui de l'aménagement raisonnable. Comme il est stipulé dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) sur l'accessibilité, le projet de texte identifie tout refus non justifié de l'aménagement raisonnable pour cause de handicap à une discrimination.

Par ailleurs, le PL 7346 prévoit aussi des sanctions pénales prononcées par un juge en cas de non-respect des exigences d'accessibilité ou si une personne, sans motivation valable, s'est vu refuser un aménagement raisonnable et de ce fait a été discriminée.

Avant que les membres de la COFAI n'analysent un par un les 14 articles du PL 7346 à l'aune de l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2019, le Président de la COFAI donne le coup d'envoi pour un premier tour de questions générales en relation avec le PL 7346.

En s'autosaisissant, M. Max Hahn du groupe parlementaire libéral souhaite savoir de la bouche de Mme le Ministre s'il est déjà prévu que le Conseil consultatif de l'accessibilité, institué par l'article 11 du présent projet de loi, élabore un guide à destination de tous les propriétaires de lieux ouverts au public « à usage collectif » (restaurants, commerces, cinémas, cabinets de médecins, etc.) afin de les sensibiliser à la nouvelle réglementation dès qu'elle entrera en vigueur, sachant que pour l'Etat et les communes propriétaires de lieux ouverts au public, il s'avère beaucoup plus facile de s'y conformer grâce aux techniciens et au savoir-faire dont ils disposent.

Mme le Ministre répond au Président de la COFAI que l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) fut associé à l'élaboration du PL 7346 et que même après la parution de l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 mars 2019, des représentants du ministère de la Famille et de l'Intégration se sont encore une fois concertés avec des architectes et des ingénieurs-conseils de l'OAI pour ce qui est d'une accessibilité accrue des lieux ouverts au public pour les personnes en situation de handicap et les leviers prévus à cet effet dans le nouveau projet de texte tels qu'une extension du champ

d'application de la loi, le contrôle a priori des exigences d'accessibilité, l'instauration d'un Conseil consultatif de l'accessibilité, la formation des contrôleurs techniques en accessibilité, l'allocation de subventions étatiques ou encore l'instauration de sanctions pénales en cas de non-respect des exigences d'accessibilité. A cette occasion, les dirigeants de l'OAI ont pu confier aux représentants du ministère que lors de la planification de nouveaux immeubles, de nouvelles bâtisses ou résidences, les architectes et ingénieurs-conseils tiennent d'ores et déjà compte des nouvelles normes et des nouveaux impératifs que le projet de loi impose, ceci dès avant sa mise en vigueur.

Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration souligne par ailleurs qu'en collaboration avec l'OAI et ADAPTH a.s.b.l. (centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments (CCNAB) et bureau de conseil en « design for all »), le Ministère élaborera un guide à destination de tous les propriétaires de lieux ouverts au public « à usage collectif » et qu'il est évident que dans une matière si éminemment technique, les experts de l'OAI et d'ADAPTH a.s.b.l. y soient étroitement associés.

Se voyant accordé la parole, M. Marc Spautz du groupe parlementaire chrétien-social concède que le projet de texte qui se trouve devant les yeux des membres de la COFAI recèle, du moins à certains endroits, d'un haut degré de technicité et qu'il s'avère parfois difficile pour un profane de s'y retrouver, à moins qu'il dispose de connaissances pointues en matière d'architecture ou d'ingénierie-conseil. L'élu CSV ne manque pas de relever qu'à ses yeux, il est évident que toutes les nouvelles constructions de demain doivent répondre à l'obligation d'accessibilité qui leur est imposé par le PL 7346. Qu'il s'agisse de lieux ouverts au public, voies publiques et bâtiments d'habitation collectifs relevant du domaine public (Etat, communes, établissements publics) ou qu'il s'agisse de ceux relevant du domaine privé (par exemple un cinéma, un théâtre ou encore un restaurant appartenant à un propriétaire privé, un cabinet de médecins, d'avocats ou d'architectes etc.).

Même si cela peut se relever parfois tracassant ou douloureux à mettre en œuvre au premier abord. Et de citer à cet effet l'exemple de la commune de Schiffange, obéissant aux principes du « Design for all », En tant qu'échevin de la commune, il avoue que ce ne fut pas toujours facile au début de se plier aux exigences du « Design for all », mais qu'une fois ses principes appliqués dans la conception de tout nouveau bâtiment et la répétition de l'exercice aidant, il est tout à fait possible de s'y habituer. Le faire constitue non seulement un signal, mais permet aussi aux communes et à l'Etat de remplir leurs obligations vis-à-vis de la CRDPH en matière d'accessibilité.

Ce qui préoccupe davantage l'élu chrétien-social sont les dispositions transitoires prévues dans le projet de texte pour rendre conformes aux exigences d'accessibilité contenues dans le PL 7346 les lieux ouverts au public, les bâtiments d'habitation collectif, les constructions ainsi que les voies publiques qui ne le sont pas encore, étant donné qu'il faut bien faire une différence entre domaine public et domaine privé.

En cela, il se réfère notamment au terme d'« indépendant » contenu dans le projet de texte. Si, en tant que personne en situation de handicap. Je souhaite me rendre chez un indépendant déterminé (par exemple un médecin, un avocat, un architecte etc.) et que chemin faisant, l'accessibilité

pour s'y rendre n'est pas garantie. Je me rends chez un de ses confrères qui peut la garantir par le biais d'un certain nombre d'aménagements, à l'instar par exemple d'une rampe ou d'un ascenseur spécialement aménagés, etc.

Dans le cas d'une commune ou d'une administration de l'Etat, Je n'ai pas cette alternative, étant donné que Je suis obligé de me rendre dans le bâtiment de la mairie sis sur le territoire de la commune dans laquelle J'habite ou de fixer un rendez-vous avec un fonctionnaire dans les locaux de l'administration où celle-ci a élu domicile.

Se pose dès lors la question de savoir s'il ne peut pas y avoir des difficultés d'ordre juridique à partir du moment où l'on impose à ces indépendants de se conformer aux dispositions du nouveau projet de texte, même s'ils disposent de 10 ans pour ce faire.

La même chose vaut pour les commerces qui constituent également des lieux ouverts au public. Même si la plupart des commerces d'aujourd'hui ouvrent dans des bâtiments d'habitation collectif en voie de construction ou dans des centres commerciaux, qu'en est-il est des commerces établis de longue date à un endroit bien précis ? Est-ce Juridiquement irrécusable d'imposer aux commerçants en question des aménagements spéciaux pour rendre leurs commerces accessibles afin de se conformer aux nouvelles normes et aux nouveaux standards prévus dans le PL 7346 ?

Est-ce bien cela la manière dont le législateur devrait procéder, en mettant d'une façon ou d'une autre la pression sur les indépendants et les commerces afin de se rendre conformes, même si le PL 7346 prévoit

- une aide pour soutenir financièrement les propriétaires, emphytéotes et locataires dans la mise en conformité des lieux ouverts au public existants, tout comme
- un délai de 10 ans pour ce faire après la publication du projet de texte au Journal officiel ?

A cela, l'élu chrétien-social ajoute que toutes celles et ceux, ci-présents, rompues aux affaires communales savent à quel point il peut s'avérer difficile de conformer une bâtisse existante à de nouvelles normes ou de nouveaux standards en matière d'accessibilité et qu'il serait parfois préférable de ne pas y toucher, mais simplement de la raser complètement pour la remplacer dans la foulée par un bâtiment flambant neuf qui dès le début intègre le principe de la conception universelle.

Aux fins de répondre aux questions et préoccupations soulevées par M. Spautz, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration lui indique que déjà à l'heure qu'il est, toute personne en situation de handicap qui, faut d'une accessibilité suffisante, ne peut pas se rendre chez un médecin ou un avocat bien précis, ira chez un de ses confrères dont le cabinet, grâce aux aménagements réalisés, pourra lui garantir l'accessibilité nécessaire.

Elle signale à l'assistance que le nouveau projet de texte fait bien la différence entre des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et des projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public. Aujourd'hui déjà, dans le cadre d'un immeuble d'habitation existant - non pourvu d'ascenseur et à supposer qu'en son sein il y ait suffisamment de place pour le réaliser -, tout indépendant qui emménage dans l'immeuble

dans l'attente de pouvoir y installer un ascenseur prend un gros risque si jamais la copropriété, à la majorité, décide d'y renoncer.

Et d'ajouter que ceci vaudra toujours et encore dès l'entrée en vigueur du nouveau projet de texte, étant donné qu'il s'avère impossible de passer outre toute décision prise par une copropriété.

C'est la raison aussi pour laquelle le PL 7346 prévoit, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, d'imposer des exigences supplémentaires pour 10% des logements d'un bâtiment d'habitation collectif, l'idée étant de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptés, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, sans devoir réaliser des travaux énormes pour que ces logements leur deviennent complètement accessibles.

Par ailleurs, tout en se voulant ambitieux en matière d'accessibilité, le PL 7346 prévoit également d'introduire une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, limitée dans le temps afin d'inciter les propriétaires de bâtiments existants à rendre ceux-ci accessibles, reflétant ainsi l'engagement du Gouvernement luxembourgeois à prendre en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées.

Prenant le relais de M. Spautz, M. Marc Baum de la sensibilité politique déi Lénk salut l'orientation générale du nouveau projet de texte, même s'il est très ambitieux et complexe puisqu'il doit se trouver en concordance avec un certain nombre d'autres projets de loi, ce qui explique en partie les oppositions formelles assez nombreuses émises à son égard par le Conseil d'Etat. C'est pour cette raison également que M. Baum dit se trouver totalement en phase avec Mme le Ministre quand celle-ci préconise de prendre le temps qu'il faudra pour faire toutes les vérifications qui s'avèrent nécessaires et de réaliser un travail consciencieux, que ce soit du point de vue légistique, de l'articulation des articles ou encore du renvoi à des articles déterminés d'autres projets de loi afin que chacun puisse s'y retrouver.

L'élu déi Lénk salue aussi expressément le nombre élevé d'avis émis par les chambres professionnelles et autres organismes, à l'instar notamment du Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH), organe consultatif du ministre de la Famille et de l'Intégration, qui fut étroitement associé au projet de texte, et ce dès le début de ses travaux d'élaboration, de façon à ce que les fondamentaux pour l'analyse du projet de texte en commission parlementaire sont très bons.

Même s'il n'a pas encore pu consulter le PL 7346 jusque dans les derniers détails, le Député déi Lénk pose la question de savoir pour quelle raison une des grandes nouveautés du PL 7346 par rapport à l'actuel texte en vigueur devrait consister dans le fait qu'il prévoit des normes devant garantir qu'à l'avenir, les parties communes de nouveaux immeubles d'appartements (à partir de 3 étages et de 5 unités) doivent être planifiés de sorte qu'elles soient (directement) accessibles. Et de s'interroger sur cette norme, un peu arbitraire à ses yeux, qui veut que cela soit seulement le cas - planification de parties communes (directement) accessibles - pour de nouveaux immeubles d'appartements à partir de 3 étages et de 5 unités. Pourquoi pas pour tous les nouveaux immeubles d'appartements en général ?

A cela, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que cette norme a été retenue d'un commun accord avec l'OAI, le Fonds du Logement

et la SNHBM (Société Nationale des Habitations à Bon Marché) afin de déterminer un seuil pour la construction de nouveaux immeubles d'appartements à partir duquel il est justifiable de dire que les charges ne sont pas trop élevées. Par ailleurs, elle souligne que par unité, il y a lieu d'entendre un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Après ces précisions fournies par Mme le Ministre, le Président de la COFAI renvoie aussi à l'exposé des motifs du PL 7346 dans lequel il est marqué (en bas de la page 6) qu'une étude suisse³ a démontré que le surcoût d'un bâtiment construit selon les normes de l'accessibilité diminue de façon inversement proportionnelle à la taille du bâtiment⁴.

Pour ce qui est des bâtiments existants, les coûts des mesures de mise en conformité sont plus élevés. Ils se chiffrent en moyenne à 3,5 pour cent de la valeur du bâtiment.

Néanmoins, comme pour les bâtiments neufs, plus le bâtiment existant est grand, moins la suppression des obstacles est coûteuse. De plus, les surcoûts pour les aménagements sont également insignifiants pour les bâtiments existants ouverts au public, ainsi que pour ceux comportant des postes de travail. Ils s'élèvent à seulement 0,5 pour cent de la valeur du bâtiment.

4. Divers

Rien à signaler dans rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 01 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

³ Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapées, (s.d.). Swiss research study ETH Zurich about accessibility for the built environment. Les coûts de l'accessibilité. Récupéré sur <http://www.hindernisfrei-bauen.ch>

⁴ En effet, « dans les bâtiments publics coûtant plus de cinq millions de francs (suisses), les surcoûts s'élèvent tout au plus à un demi pour cent de la somme totale. Et à partir de 15 millions de francs, ils sont même inférieurs à 0,15 pour cent des frais de construction. En revanche, dans les petits bâtiments publics dont la valeur est inférieure à deux millions de francs (suisses), la construction sans obstacle est un peu plus chère et il faut compter 3,5 pour cent de frais supplémentaires. »